PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET A L'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Amendement déposé par Mme Annick Girardin

Article 79 :

I- Après les mots « Wallis et Futuna. », supprimer la fin du dernier alinéa de cet article.

II- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du I à Saint-Pierre-et-Miquelon, remplacer les mots « des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse » par les mots « de la Chambre d'agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat » et les mots « conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé de l'économie » par le mot « préfectoral ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 79 de la proposition de loi exclut purement et simplement Saint-Pierre-et-Miquelon de l'application du nouveau dispositif de fixation du prix de la ligne d'annonce légale, y compris dans ses volets de modulation sociale du tarif.

Si l'on peut comprendre la motivation de cette disposition compte tenu de l'absence d'entreprise de presse écrite privée dans la Collectivité, il apparaît toutefois plus judicieux et plus conforme au principe d'équité de prévoir une mise en œuvre adaptée qui intègre cette spécificité.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.